

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 04 novembre 2019

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, ~~M. Gilles MOUYARD~~, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Chantal DEMIL, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, ~~Mme Deborah DEWULF~~, Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

Le Président ouvre la séance à 19h30.

Il informe que la présentation des points 6 et 7 se fera en début de séance, par Mme Véronique ARNOULD, Directrice du BEP Environnement.

Mme MATHIEU-MOUREAU sollicite une question d'actualité.

EN SÉANCE PUBLIQUE

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 14 octobre 2019

DECIDE :

d'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 octobre 2019, moyennant la remarque suivante:

- au point 2, remplacer "M. MOUREAU" par "M. MOREAU".

M. MOUYARD entre en séance.

Présentation

Mme ARNOULD présente la situation relative à l'obligation des communes de couvrir le coût-vérité de la gestion et du traitement des déchets.

Mme CASTEELS remercie pour la présentation. Elle souligne l'importance des coûts fixes, tels que détaillés par Mme ARNOULD et s'interroge sur la masse critique de déchets qui permettrait de réduire le coût de la taxe si elle était atteinte.

Mme ARNOULD indique que la taxe forfaitaire couvrant toute une série de service, elle sera toujours due. La diminution, même très importante, de la production de ses déchets n'aura donc que peu d'impact sur le montant de la taxe. Ladite taxe forfaitaire contient notamment les kilos et levées gratuites. La marge de manœuvre est donc très faible.

Mme CASTEELS estime néanmoins que diminuer ses déchets a un intérêt indéniable et que la prévention devrait pouvoir être encore plus développée.

Mme CASTEELS demande si l'entièreté de ce qui va se retrouver dans les nouveaux sacs PMC sera recyclée.

Mme ARNOULD détaille les circuits pour chaque espèce de plastique. 100% de ce qui est recyclé l'est en Belgique ou dans des pays limitrophes; mais 100% des déchets ne sont pas recyclés à ce jour. L'objectif est d'inciter de nouvelles filières de recyclage ou de réutilisation.

Finances *

2.OBJET : Pour information: Arrêté ministériel d'approbation des comptes annuels pour l'exercice 2018

PREND ACTE :

de l'Arrêté ministériel du 7/10/2019 approuvant les comptes communaux pour l'exercice 2018.

3.OBJET : Situations de caisse communale pour la période d'octobre 2018 à août 2019.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art. L1124-42 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5/07/2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1, notamment l'article 28 ;
Vu les situations de caisse établies par le Directeur financier pour la période du 01/10/2018 au 31/08/2019 ;

PREND ACTE :

de ces procès-verbaux de situation de l'encaisse communale communiqués par le Directeur financier dont le solde global des comptes particuliers financiers s'élève à :

- 2.103.844,60 € arrêté le 31/10/2018 ;
- 3.080.730,99 € arrêté le 30/11/2018 ;
- 2.472.790,68 € arrêté le 31/12/2018 ;
- 4.083.578,55 € arrêté le 31/01/2019 ;
- 4.579.498,51 € arrêté le 28/02/2019 ;
- 4.317.545,68 € arrêté le 31/03/2019 ;
- 4.496.921,63 € arrêté le 30/04/2019 ;
- 3.845.733,55 € arrêté le 31/05/2019 ;
- 2.839.633,36 € arrêté le 30/06/2019 ;
- 2.714.224,01 € arrêté le 31/07/2019 ;
- 3.358.696,65 € arrêté le 31/08/2019 ;

4.OBJET : Subvention 2019 à l'asbl « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2019 ;

Vu le budget communal de l'exercice 2019 approuvé par l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'asbl « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » a introduit, par la lettre du 20/09/2019, une demande de subvention de 49.900,00 € ;

Considérant que la présente subvention est destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'asbl « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » et de maintien du Centre thématique du Patrimoine et du Folklore fossois et régional dénommé « ReGare » ;

Considérant les nombreuses missions d'utilité publique exécutées par l'ASBL « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » ;

Considérant que l'asbl « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » a joint à sa demande les comptes 2018 et le rapport d'activités 2018 ;

Considérant que l'asbl « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'une avance de 20.000 € de la subvention a été déjà versée pour payer les salaires et les pécules de vacances du personnel;

Considérant dès lors qu'un crédit budgétaire suffisant a été porté à l'article 561/332-02 du service ordinaire de l'exercice 2019 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 2/10/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/10/2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal ;
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'octroyer à l'ASBL « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » une subvention en numéraire de 49.900,00 €

Article 2 : D'autoriser la liquidation du solde de la subvention 2019.

Article 3 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie des frais de son fonctionnement ;

Article 4 : Pour justifier l'utilisation de la subvention 2019, le bénéficiaire s'engage à fournir les documents suivants :

- le budget de l'année suivante,
- le rapport d'activité,
- les comptes annuels,

sous format papier et par voie informatique, une fois par an, dans les 15 jours qui suivent l'Assemblée Générale de l'asbl.

Article 5 : Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 6 : La présente décision sera transmise au Directeur financier, pour disposition et au bénéficiaire, pour information.

Fiscalité *

5.OBJET : Centimes additionnels au précompte immobilier. Exercice 2020

M. DENIS confirme l'abstention du groupe socialiste, depuis l'augmentation.

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que et 464,1°;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 22 octobre 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le montant fixé pour l'exercice 2019 permet d'assurer le fonctionnement de l'Administration ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (pour le groupe PS: Mme DUBOIS, M. DENIS et Mme MOUREAU);

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2020, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

6.OBJET : Coût-Vérité Budget 2020 / recettes et dépenses prévisionnelles liées à la gestion des déchets ménagers

PREND ACTE :

- de la somme des recettes prévisionnelles : 666.739,88 € ;
- de la somme des dépenses prévisionnelles : 658556,20 € ;
- du taux de couverture du Coût-Vérité: 101 %.

7.OBJET : Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Conteneurs à puce. Exercice 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 & 1^{er}-3 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Règlement général de police administrative du 11 juillet 2016 applicable dans les communes de Floreffe, Fosses-la-Ville, Mettet et Profondeville constituant la zone de police « Entre Sambre et Meuse » ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa décision du 5 novembre 2018 relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Conteneurs à puce (exercice 2019);

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 22 octobre 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'au travers de la mise en œuvre de son arrêté du 5 mars 2008, le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et un coût proportionnels à la composition des ménages ;

Considérant que le taux du coût-vérité budget 2020 est de **101%**;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » et se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés

Considérant que certains campings organisent leurs collectes de déchets, il y a lieu de prévoir un taux distinct pour les seconds résidents de ces campings ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2

§1- Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :

- Sont dues solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population et

des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage comme repris dans les registres de la population.

Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée), soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent, ensemble un même logement.

Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.

- Sont dues par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bâti qui ne sont pas au même moment inscrites pour ce logement, au registre de la population de la commune ou au registre des étrangers et bénéficiant du service d'enlèvement des immondices.
- Sont établies pour chaque lieu d'activités desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non commerciale, industrielle ou autre, de quelque nature que ce soit.
Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux le plus élevé (soit 145 euros) est appliquée.

§2- La partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service. Ce service comprend :

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leur traitement;
1. l'accès au réseau de parcs à conteneurs du BEP et aux bulles à verres;
2. la collecte des encombrants;
3. la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets;
4. la collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques;
5. la mise à disposition d'un conteneur à puce d'une contenance de :
 - 40 ou 140 litres pour les ménages composés de 1 à 4 personnes et les redevables tels que définis à l'article 2.2
 - 240 litres pour les ménages composés de 5 personnes et plus.

Article 3

Les taxes sont fixées comme suit ;

1. Taxe forfaitaire de base :
 - **55 euros** pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) ;
 - **100 euros** pour les ménages composés de deux personnes ;
 - **140 euros** pour les ménages composés de trois personnes et plus.
 - **100 euros** pour les seconds résidents tels que définis à l'article 2 § 2 du dit règlement ;
 - **145 euros** pour les redevables tel que définis à l'article 2 § 3 du dit règlement.

En vue d'une participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, à l'organisation des collectes des encombrants, des PMC, des papiers cartons et leur traitement, un forfait sera réclamé pour les chalets ou les caravanes situées dans les terrains de campings ou les parcs résidentiels du week-end dont les locataires, propriétaires, copropriétaires ou gérants de campings y organisant eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices.

Le forfait sera de **45 euros** par installation. La taxe sera due par le second résident recensé pour l'exercice concerné.

2. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, collectivités et HORECA
 - **145 euros** pour l'usage d'un conteneur de 40, 140 ou 240 litres.
 - **170 euros** pour l'usage d'un conteneur de 660 litres.
 - **220 euros** pour l'usage d'un conteneur de 1.100 litres.

Font notamment partie de cette catégorie, les hômes, les écoles, les maisons de soins de santé, les crèches.

3. Taxe proportionnelle calculée à la vidange et au poids comme suit :
 - Vidange de conteneur de 40 litres, 140 litres et 240 litres : **2,15-euros** par vidange et **0,30 euros** par kilo ;
 - Vidange de conteneur de 660 litres : **6 euros** par vidange et **0,30 euros** par kilo ;
 - Vidange de conteneur de 1.100 litres : **10-euros** par vidange et **0,30 euros** par kilo.

La partie proportionnelle de la taxe est due solidairement par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune et par le propriétaire de l'immeuble.

4. Un nombre de dix-huit vidanges annuelles, non reportables à l'année suivante est pris en

compte dans le forfait et n'est donc pas facturé, pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets, non reportable à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait annuel et n'est donc pas facturé, pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe:

- 15 kilos pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) et les redevables tels que définis à l'article 2 § 2.
- 30 kilos pour les ménages composés de deux personnes.
- 45 kilos pour les ménages composés de trois personnes et plus.
- 45 kilos pour les commerces, collectivités et HORECA

CAS PARTICULIERS

Article 4

Dans l'hypothèse d'un logement collectif pour lequel le choix d'un conteneur commun a été fait, le syndicat du logement ou le responsable du logement est considéré comme détenteur du conteneur. En l'absence de domiciliation, la taxe proportionnelle est due par le(s) propriétaire(s), co-propriétaire(s), héritier(s) de l'immeuble, pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.

En dehors de cette période, le(s) propriétaire(s), co-propriétaire(s), héritier(s) ne seront en aucun cas poursuivis pour non paiement de la taxe par les locataires.

En cas de déménagement, le conteneur reste dans l'habitation. Il est conseillé de le rentrer, vide, dans une pièce fermée.

En cas de perte ou vol du conteneur, le redevable doit immédiatement en informer le service des taxes de l'Administration communale et se présenter à l'hôtel de police de la Ville pour faire constater le vol ou la perte du conteneur.

Article 5

Bénéficieront d'un abattement :

- Sur la partie proportionnelle de la taxe se verront accorder un abattement de :
 - **15 euros**, les ménages comptant un membre atteint d'incontinence pathologique, sur présentation d'un certificat médical ;
 - **30 euros**, les ménages comptant plus d'un membre atteint d'incontinence pathologique, sur présentation des certificats médicaux.
- Sur la partie forfaitaire de la taxe se verront accorder un abattement de :
 - **70 euros**, les personnes physiques, morales, commerces, collectivités et HORECA qui par un contrat d'entreprise font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers, à l'adresse de leur activité (sur production du contrat avec l'entreprise et d'une attestation ou facture, pour l'exercice fiscal concerné) ;
 - **15 euros**, les ménages composés d'une seule personne et **30 euros**, les ménages composés de deux personnes et plus et rentrant dans les catégories suivantes:
 1. les personnes résidant l'année entière dans un home ou dans une institution d'utilité publique (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement si le résident n'est pas inscrit en communauté) ;
 2. les personnes détenues l'année entière dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
 3. les personnes résidant l'année entière dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
 4. les personnes des immeubles bâtis, situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets et à une distance maximum de plus de 100 mètres de ce parcours (après mesurage par l'Administration communale).

Les abattements ne sont pas cumulables

Toute demande de réduction doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants auprès du service taxes de la Ville, Espace Winson, rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6

La taxe sera perçue par voie de rôle suivant les modalités suivantes :

- **Partie forfaitaire** : annuellement sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice fiscal concerné.
- **Partie proportionnelle** : suivant calcul des levées et poids des déchets sans préjudice de la faculté pour l'Administration communale de percevoir annuellement ou semestriellement.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 8

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 9

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par le rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11

Cette délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2020.

La délibération prise par le Conseil communal le 5 novembre 2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

8.OBJET : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercice 2020

Mme CASTEELS estime le taux pénalisant et indique qu'il doit a minima correspondre aux services rendus.

M. DREZE reconnaît que l'IPP est un moyen facile d'augmenter les recettes communales mais que l'impact est juste puisqu'il est calculé sur la base des revenus des ménages. Une taxe telle que celle relative à la salubrité impacterait beaucoup plus les personnes en difficulté sociale puisqu'elle devrait être appliquée, quelle que soit la situation du ménage.

Mme CASTEELS estime néanmoins que, sur les bas revenus, la part est plus importante.

Le Président souligne que les communes qui peuvent maintenir un IPP bas bénéficient de l'absence d'entreprises. Il précise en outre que la Ville n'a pas à rougir des services rendus à la population.

M. R. DENIS que l'on peut aller plus loin. Les bonis dégagés démontrent qu'il y a moyen de faire d'autres choses. Une amélioration est donc encore possible.

M. DREZE rappelée que la difficulté est de travailler sur des prévisions, à la fois de dépenses et de recettes. Il estime nécessaire d'être prudent.

M. R. DENIS rappelle que, lors de l'augmentation de l'IPP, la commune n'était pas en mali.

Le Président indique qu'il n'y a pas de thésaurisation outrancière.

M. DREZE précise que l'effet du tax-shift n'est pas encore impacté mais qu'il sera important. De plus, les pensions des mandataires tout comme les dotations ne diminuent pas. L'impact du passage des Zones de secours d'un niveau pluricommunal à un niveau provincial nous laisse dans l'inconnue.

M. R. DENIS indique que le groupe socialiste vote contre.

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que et 464,1° ;
Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 22 octobre 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le montant fixé pour l'exercice 2019 permet d'assurer le fonctionnement de l'Administration ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 17 voix pour, 3 voix contre (pour le groupe PS: Mme DUBOIS, M. DENIS et Mme MOUREAU) et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} Il est établi pour l'exercice 2020, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 3

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

9.OBJET : Taxe de séjour - Exercices 2020 à 2024

Mme CASTEELS demande s'il est possible de connaître l'origine des 55.000 nuitées recensées en 2019.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu La Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;
Vu La Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;
Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition

provinciale ou communale ;

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Revu sa décision du 05/11/2018 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les séjours (exercices 2019 à 2024) ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant le fait que la taxe de séjour a pour objectif de couvrir les frais de sécurité, d'aide médicale urgente et de propreté engendrés par la présence de personnes non inscrites au registre population de la commune ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 22 octobre 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2020 à 2024 une taxe communale annuelle de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3

L'application de la taxe de séjour implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne sont pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 4

La taxe est fixée soit à :

- 1 € par logement, par personne et par nuit ou fraction de nuit ;

A la demande du redevable, le mode de calcul de taxation peut être remplacé par une taxation annuelle forfaitaire fixée à 120 €/an/lit, chambre ou emplacement de camping.

Article 5

Ne sont pas visés le séjour :

- les pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- les personnes hospitalisées et les personnes qui les accompagnent ;
- les personnes logeant en auberge de jeunesse.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le dernier jour du trimestre, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 9

Les infractions visées à l'article 8 du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège échevinal.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 10

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder libre accès aux immeubles, bâtis ou non susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 8 du présent règlement et munis de

leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.
Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 11

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Article 12

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 13

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 14

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 15

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2020.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 05 novembre 2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

10.OBJET : Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés - Exercices 2020 à 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu La Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;
Vu La Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;
Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Revu sa décision du 05/11/2018 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés (exercices 2019 à 2024) ;
Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Considérant les nuisances dues à l'accumulation des publicités dans les boîtes aux lettres et les poubelles donnant ainsi un surcroît de charges pour les services de ramassage desdites poubelles ;
Considérant la volonté communale de ne pas imposer au citoyen une publicité à laquelle il peut difficilement échapper ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 22 octobre 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2020 à 2024 une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visé la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2

La taxe est due par l'éditeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3

La taxe est fixée à :

- **0,0130 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0345 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0520 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,0930 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- **0,007 euro** par exemplaire distribué pour les écrits de presse régionale gratuite dont la distribution est effectuée selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Article 4

Sont exonérées de la taxe :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- la distribution des publications contenant uniquement des informations sur les cultes et la laïcité, des annonces d'activités locales, des annonces électorales, des nouvelles politiques, sportives, culturelles, artistiques, littéraires et scientifiques.

Article 5

On entend par :

- **"Ecrit ou échantillon non adressé"** : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- **"Ecrit publicitaire"**: l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisé par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- **"Echantillon publicitaire"**: toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- **"Zone de distribution"** : le territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 8

Après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté, pour l'Administration, de n'adresser que des avertissements-extraits de rôles mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Article 9

Si le contribuable déclare moins de boîtes que ce qui est repris dans la déclaration pour une ou plusieurs sections précises de l'entité, il sera tenu de fournir à l'administration communale une attestation de distribution précisant le nombre de distributions effectuées sur l'entité.

À défaut de pouvoir fournir une attestation de distribution valable, l'enrôlement se basera sur le nombre total de boîtes aux lettres de la Ville ou des sections concernées par les distributions.

Article 10

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour le nombre total de boîtes aux lettres de la Ville.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due peut être majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 11

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 12

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 13

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 14

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 15

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier **2020**.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 05/11/2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

11.OBJET : Taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules usagés - Exercices 2020 à 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu La Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu La Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Revu sa décision du 05/11/2018 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules usagés (exercices 2019 à 2024);

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les charges inhérentes à la gestion des dépôts susvisés par les services communaux ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 22 octobre 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2020 à 2024 une taxe directe annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt et par le propriétaire du bien sur lequel le dépôt est établi.

Article 3

La taxe est fixée à **9,40 €** par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En aucun cas, la taxe ne peut être, par dépôt, supérieure à 4.750 €.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 9

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2020.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 05/11/2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

12.OBJET : Taxe sur les inhumations - Exercices 2020 à 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu La Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;
Vu La Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;
Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Revu sa décision du 05/11/2018 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les inhumations (exercices 2019 à 2024) ;
Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Considérant que la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures prévoit deux modes de sépulture, l'inhumation et l'incinération ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 22 octobre 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale indirecte sur :

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés ;
- la dispersion des restes mortels incinérés ;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium ;
- la conservation des restes mortels incinérés.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres, le placement en columbarium ou la conservation des restes mortels incinérés.

Article 3

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- l'inhumation des militaires et civils morts pour la patrie ;
- l'inhumation en fosse commune des restes mortels des personnes indigentes et autres inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium des indigents ;
- l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium pour les personnes ayant

- quitté la commune pour résider en maison de repos ;
- l'inhumation, des enfants de moins de 12 ans.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 375 € pour les personnes non exonérées à l'article 3.
- Pour les enfants de plus de 12 ans accomplis jusqu'à la majorité, la taxe est réduite de moitié.

Article 5

La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion des cendres, du placement en columbarium ou de la conservation des restes mortels incinérés, contre remise d'une quittance.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier **2020**.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 05/11/2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

13.OBJET : Taxe sur les panneaux publicitaires fixes. Exercices 2020 à 2024

Vu la Constitution, les articles 41,1 62 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Revu sa décision du 05/11/2018 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les panneaux publicitaires fixes (exercices 2019 à 2024);

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 22 octobre 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant la volonté communale d'éviter au maximum la pollution visuelle ;

Considérant la volonté communale de ne pas dénaturer l'espace public ;

Considérant le souhait de ne pas imposer au citoyen une publicité à laquelle il peut difficilement échapper ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2020 à 2024 une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par panneau publicitaire, on entend :

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d.. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires..;
- Tout support mobile, tel les remorques.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du panneau publicitaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. S'il n'est pas connu, par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiatement, par le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau.

Article 3

La taxe est fixée par panneau publicitaire et par an à **0,75 €** par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 9

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11

Cette délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier **2020**.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 05/11/2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

CPAS - Tutelle *

14. OBJET : Modification budgétaire n° 2 du C.P.A.S., service ordinaire de l'exercice 2019.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1321-1 16° ;
Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 dans le but de répondre au besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu le décret du 26/03/2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et la loi organique, et visant à améliorer le dialogue social ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier les articles 7 à 13 du titre II « du budget » ;
Vu les circulaires ministérielles des 28/02/2014 et 29/08/2014 relatives à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8/07/1976 ;
Vu la circulaire ministérielle du budgétaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;
Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune – C.P.A.S. du 12/09/2019 ;
Vu le rapport de la commission budgétaire du 12/09/2019 ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17/09/2019 arrêtant la modification budgétaire n° 2 du Centre ;
Vu la modification budgétaire n° 2 service ordinaire du Centre Public d'Action Sociale telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale et ses annexes ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier du CPAS et de la Ville en date du 16/09/2019 et joint en annexe ;
Considérant que les budgets, modifications budgétaires, comptes des C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal de leur commune avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;
Considérant que le Conseil communal dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives listées dans la circulaire annuelle qui lui est expressément adressée ;
Considérant qu'en vertu du décret du 26/03/2014 visant à améliorer le dialogue social, la communication des documents relatifs aux budget, modifications budgétaires et comptes aux organisations syndicales doit avoir lieu dans les cinq jours de la séance au cours de laquelle ces documents ont été adoptés ;
Considérant que le dossier a été transmis à l'Administration communale le 21/10/2019 ;
Considérant que la circulaire budgétaire dans son point II e) préconise l'utilisation de logiciel e-Comptes dans l'élaboration des documents budgétaires et financiers, notamment l'avis de la commission budgétaire prévu à l'article 12 du RGC CPAS, Tableau de bord prospectif et le tableau des réserves et provisions ;
Considérant complémentirement que tous les C.P.A.S. sont tenus de répondre aux demandes de reportings du secteur S1313 dans la classification SEC2010, mesures imposées par l'Union européenne, et de respecter le calendrier d'envoi de données ;
Considérant que cette modification budgétaire n'influence pas les finances communales 2019 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n° 2 service ordinaire de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale telle qu'arrêtée par son Conseil en la séance du 17/09/2019 aux montants suivants :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.687.958,91
Dépenses totales exercice proprement dit	3.484.852,95
Boni / Mali exercice proprement dit	203.105,96
Recettes exercices antérieurs	27.166,81
Dépenses exercices antérieurs	252.458,44
Prélèvements en recettes	100.000,00
Prélèvements en dépenses	77.814,33
Recettes globales	3.815.125,72
Dépenses globales	3.815.125,72
Boni / Mali global	-

Article 2 : de notifier la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de FOSSES-LA-VILLE.

Article 3 : Tout recours contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR dans les 10 jours de sa réception, conformément à l'article 18 du décret du 23/01/2014.

Travaux *

**15.OBJET : Marché de Fournitures - achat d'un aspirateur électrique de déchets urbains.
Approbation des conditions et du mode de passation**

*Mme DUBOIS demande combien d'aspirateurs seront alors en possession de la Ville.
M. MOREAU indique que l'aspirateur actuel a 15 ans et fonctionne au moteur thermique, 1^{ère} génération, ce qui le rend lourd et peu maniable. La société qui l'a fourni propose une reprise tout en le laissant à notre disposition, vu l'impossibilité de trouver encore des pièces pour les réparations.*

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu l'Arrêté ministériel du 4 juillet 2019 relatif à l'acquisition de matériel ou d'infrastructure visant à l'amélioration de la propreté publique par lequel M. Carlo DI ANTONIO octroie une subvention à notre commune pour l'achat d'un aspirateur de déchets et ses accessoires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° ST/aspirateur relatif au marché "achat d'un aspirateur électrique de déchets urbains" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la subvention ne peut excéder 60 % de la valeur du matériel et est plafonnée à 15 000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2020 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° ST/aspirateur et le montant estimé du marché "achat d'un aspirateur électrique de déchets urbains", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget 2020.

Ressources humaines *

16.OBJET : dotation complémentaire à la Zone de Police d'un montant équivalent à un point APE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;
Vu le Décret du 25/04/2002 relatif aux aides à la promotion de l'emploi (APE) pour certains employeurs du secteur non-marchand, de l'Enseignement, et du secteur marchand et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19/12/2002 portant exécution du décret précité;

Vu le courrier du 04/10/2019 de la Police Locale, Zone "Entre Sambre et Meuse", aux termes de laquelle M. Laurent BRUNOTTI, Chef de Corps a.l., sollicite notre Administration afin d'obtenir les points APE non utilisés par la Ville, et ce pour l'année 2020;

Considérant le fait que les Communes faisant partie de ladite Zone de Police cèdent chaque année 1 point APE à ladite Zone ou lui accorde une dotation complémentaire d'un montant équivalent à un point APE;

Considérant le fait que tous les points APE accordés à notre Administration sont utilisés;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1er :

D'accorder pour l'année 2020, à la Zone de Police locale « Entre Sambre et Meuse », une dotation complémentaire d'un montant actuel de 3.114,85€ équivalent à un point APE.

Article 2 :

De charger le Collège communal du suivi de la présente délibération.

Affaires générales *

17.OBJET : IDEFIN - Assemblée générale du 06 novembre 2019

Mme CASTEELS indique que le groupe ECOLO s'abstient, étant donné le problème de représentation politique.

M. MEUTER souhaite ne savoir plus.

Mme CASTEELS indique qu'il s'agit juste de ne pas impliquer le groupe ECOLO dans une structure qui manque de clarté.

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 06 novembre 2019 par courrier du 30 septembre 2019, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie - Apport des parts détenues en PUBLIGAZ et des parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE en échange de nouvelles parts en son sein.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à

la fin de la législature à savoir par :

- M. Bernard MEUTER, Echevin;
- M. Jean-François FAVRESSE, Echevin;
- M. Marc BUCHET, Conseiller;
- Mme Josée LECHIEN, Conseillère;
- Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, Conseillère;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 02 octobre 2019, en vertu de l'article L1124-40 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 15 octobre 2019 par le Directeur financier et joint en annexe;
Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (pour le groupe ECOLO: Mmes CASTEELS et DOUMONT);

DECIDE :

Article 1^{er} :

de participer à l'opération de réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie en apportant les 195 parts détenues en PUBLIGAZ et les 23.935 parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE, en échange d'une émission de 14.640 nouvelles parts de SOCOFE pour une valeur totale de 32.929.585€, se basant sur la valorisation des holdings réalisée par SOCOFE:

- valeur d'une part PUBLI-T: 926€;
- valeur d'une part PUBLIGAZ: 55.158€;
- valeur d'une part SOCOFE: 2.249€.

Article 2 :

d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

18. OBJET : 4^{ème} Commission "affaires économiques, sports, jeunesse, culture et tourisme" - approbation du Règlement d'octroi des reconnaissances de la Ville (législature 2018-2024)

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 11 mars 2019 relative à la création des Commissions communales;

Vu la proposition de règlement d'octroi des reconnaissances de la Ville pour la législature 2018-2024, telle qu'approuvée en séance de la Commission susvantee du 31 octobre 2019;

Considérant qu'un tel règlement est indispensable pour assurer une parfaite transparence sur l'octroi de trophées, mérites, prix ou titres;

Qu'il permet aux citoyens, aux associations et aux institutions de proposer des candidats en connaissance de cause;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver le règlement d'octroi des reconnaissances de la Ville pour la législature 2018-2024, ci-annexé.

Article 2: de charger le Collège communal d'assurer la publicité dudit règlement.

Règlement relatif à l'octroi des Reconnaissances de la Ville (législature 2018-2024)

Article 1^{er} – Fondements

§1^{er}- Dans le but d'encourager la pratique du sport et de mettre à l'honneur les sportifs et les clubs de l'entité fossoise, la Ville de Fosses-la-Ville pourra attribuer chaque année, un trophée du « Mérite sportif » et différents « Prix », à savoir :

- Trophée du Mérite Sportif
- Prix de l'Espoir
- Prix du Sportif ou de l'équipe sportive handisport
- Prix pour l'arbitre en individuel
- Prix de la Reconnaissance sportive

§2- Dans le but de mettre à l'honneur les personnes contribuant, par leur soutien au développement économique et/ou au rayonnement culturel de la Ville, Fosses-la-Ville pourra attribuer chaque année, les Prix suivants :

- Mérite économique
- Mérite culturel

§3- Dans le but de récompenser une personne ou une association de personnes (club, comité, équipe,...) ayant fait rayonner le nom de la Ville, la Ville de Fosses-la-Ville pourra attribuer :

- un « Prix coup de cœur ».
- le titre de « Citoyen d'Honneur ».

Article 2- Candidatures

L'appel aux candidatures se fera dans le bulletin communal, par le site internet communal, par voie d'affichage ou par tout autre moyen jugé utile par le jury au mois d'octobre.

Les associations, clubs et journalistes seront des relais privilégiés pour inciter les candidats à se manifester et pour déposer des candidatures.

Les candidatures seront transmises pour le 10 novembre à l'adresse : pj.vandersmissen@fosses-la-ville.be ou laure.gillet@fosses-la-ville.be ou par courrier simple à la commune. Elles peuvent être déposées par :

- Le responsable d'une association, d'un commerce, d'une institution de l'entité ;
- Le responsable d'un club sportif de l'entité ;
- Tout citoyen de l'entité.

Le dossier de chaque candidature devra comprendre :

- les références du candidat (nom, prénom, adresse et date de naissance)
- la performance détaillée qui a suscité la demande, pour ce qui concerne les sportifs (des coupures de presse pourront être insérées)
- l'évènement détaillé qui a suscité la demande, pour ce qui concerne la culture et l'économie (des coupures de presse pourront être insérées)
- une photo individuelle, de l'équipe ou de l'établissement

La remise des distinctions aura lieu au cours d'une séance du Conseil communal, dédiée à cet effet, courant décembre. Elles récompenseront les événements survenus, soit durant l'année (sportive) précédente (qui court du 1^{er} septembre au 31 août), soit tout au long de la carrière du lauréat.

Les prix consisteront en la remise d'un trophée, accompagné d'un diplôme pour chaque catégorie. Toute personne et toute association ayant renoncé à une candidature retenue par le jury recevront, quel que soit leur classement, un diplôme prenant en compte leur participation aux reconnaissances de la Ville.

Sont exclus d'office des candidatures potentielles, les agents communaux pour lesquels la reconnaissance demandée récompenserait des missions reprises dans leur descriptif de fonctions.

Article 3- Conditions

Les récompenses décernées chaque année concernent différentes catégories, à savoir :

- **Trophée du Mérite sportif** :
C'est la plus haute récompense, toutes catégories confondues. Il est destiné à récompenser les talents, les efforts, les qualités ou les exploits d'une personne, d'une équipe ou d'un club de l'entité durant la période envisagée ou dont l'ensemble de la carrière est digne d'éloge.
Ce trophée ne peut échoir au même lauréat deux années consécutives.
Il peut être attribué à :
 - une personne faisant partie d'une équipe ou d'un club de Fosses-la-Ville;
 - une personne domiciliée dans l'entité de Fosses-la-Ville ;
 - un club ou une équipe dont les entraînements se déroulent à Fosses-la-Ville.
- **Prix de l'Espoir**
Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur :
 - un sportif de moins de 18 ans ayant réalisé une performance prometteuse et possédant des facultés qui laissent entrevoir des perspectives d'avenir ;
 - ou une équipe de l'entité pour sa politique de développement de la pratique du sport chez les jeunes.Elle peut être attribuée à :
 - une personne faisant partie d'une équipe ou d'un club de Fosses-la-Ville;
 - une personne domiciliée dans l'entité de Fosses-la-Ville;
 - un club ou une équipe dont les entraînements se déroulent à Fosses-la-Ville.Ce prix ne peut échoir au même lauréat deux années consécutives.
- **Prix du sportif ou de l'équipe sportive handisport**
Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur un sportif ou une équipe handisport s'étant distingué par une saison ou une carrière sportive exceptionnelle.
Elle ne peut échoir au même lauréat deux années consécutives.
Elle peut être attribuée à :
 - une personne présentant un handicap faisant partie d'une équipe ou d'un club de Fosses-la-Ville;

- une personne présentant un handicap domiciliée dans l'entité de Fosses-la-Ville;
 - un club ou une équipe handisport dont les entraînements se déroulent à Fosses-la-Ville.
- **Prix pour arbitre en individuel**
 Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur toute personne s'étant distinguée d'un point de vue arbitral dans une discipline sportive reconnue par une fédération sportive agréée.
 Elle ne peut échoir au même lauréat deux années consécutives.
 Elle peut être attribuée à :
 - une personne faisant partie d'un club dont les entraînements se déroulent à Fosses-la-Ville;
 - une personne domiciliée à Fosses-la-Ville.
- **Prix de la Reconnaissance sportive**
 Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur toute personne bénévole qui a œuvré pour la bonne marche d'un club sportif de l'entité.
 Elle ne peut échoir au même lauréat deux années consécutives.
 Elle peut être attribuée à :
 - une personne domiciliée dans l'entité de Fosses-la-Ville et faisant partie d'un club de l'entité.
- **Mérite économique :**
 Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur la carrière, les talents, les efforts, les qualités ou les exploits d'une personne ou d'une équipe durant la période envisagée ou dont l'ensemble de la carrière est digne d'éloge.
 Elle ne peut échoir au même lauréat deux années consécutives.
 Il peut être attribué à :
 - une personne dont le commerce ou l'institution se situe dans l'entité de Fosses-la-Ville ;
 - une personne domiciliée dans l'entité de Fosses-la-Ville ;
 - une équipe dont l'institution se situe dans l'entité de Fosses-la-Ville.
- **Mérite culturel**
 Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur la carrière, les talents, les efforts, les qualités ou les exploits d'une personne ou d'une association durant la période envisagée ou dont l'ensemble de la carrière est digne d'éloge.
 Elle ne peut échoir au même lauréat deux années consécutives.
 Il peut être attribué à :
 - Une personne dont l'association se situe dans l'entité de Fosses-la-Ville ;
 - Une personne domiciliée dans l'entité de Fosses-la-Ville ;
 - Une équipe dont l'association se situe dans l'entité de Fosses-la-Ville ;
 - Une association qui a œuvré à véhiculer une image positive de Fosses-la-Ville au-delà de ses frontières.
- **Prix coup de cœur**
 Cette récompense est laissée à la libre appréciation du jury.
 Elle ne peut échoir au même lauréat deux années consécutives.
 Elle peut être attribuée à :
 - Une personne, une association ou une équipe dont le domicile ou le siège social est situé dans l'entité de Fosses-la-Ville.
- **Titre de Citoyen d'Honneur**
 Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur une personne qui, n'habitant pas l'entité de Fosses-la-Ville, a amélioré le quotidien et fait rayonner le nom de la Ville, par ses actions, son investissement, son travail, ...
 Ce titre ne peut échoir au même lauréat qu'une seule fois.
 Le lauréat peut arborer son titre à toutes les festivités organisées sur le territoire de la Ville de Fosses-la-Ville.
 Ce titre n'ouvre aucun droit lié à la domiciliation.
 Il peut être attribué à :
 - toute personne, belge ou non, détentrice de tous ses droits civils et politiques et ne faisant partie d'aucun groupe ne respectant pas les principes démocratiques.

Article 4- Le jury

Le jury est constitué des membres de la Commission des Affaires économiques, des Sports, de la Jeunesse, de la Culture et du Tourisme, émanation du Conseil communal de Fosses-la-Ville, dont l'Echevin des sports, de la culture et des affaires économiques est président.

Ladite Commission se réunit environ un mois avant la remise des prix, sur convocation du Président. Valablement convoquée par écrit, elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les lauréats sont élus à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents lors de la réunion de la Commission.

Au sein d'une même catégorie, c'est le candidat ayant obtenu le plus de voix qui sera désigné lauréat. En cas

d'ex aequo, il sera procédé à un second tour pour les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

Les membres s'engagent à garder les discussions et décisions de la Commission confidentielles jusqu'à la remise du Trophée et des Prix.

La désignation des lauréats par la Commission est communiquée au Collège communal, qui peut solliciter une nouvelle réunion de celle-ci aux fins de revoir une ou plusieurs de ses décisions. Cette sollicitation doit être dûment motivée.

La Commission peut décider de la non-attribution d'un Prix. Cette décision est prise par la majorité des membres présents.

Les membres de la Commission ne peuvent être candidats, ni être directement ou indirectement liés d'intérêts à une candidature.

Article 5 – Propriété

Les trophées ou récompenses sont fournis par l'Administration communale et/ou des sponsors et deviennent la propriété des lauréats.

Article 6 – Cas non prévus

Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par la Commission.

Question d'actualité

Mme MATHIEU-MOUREAU demande ce qu'il en est concernant le car communal.

Le Président indique que la question du remplacement ou de la prise en charge des trajets par des sociétés privées sera soumise à l'arbitrage du budget 2020.

Mme MATHIEU-MOUREAU regrette que, pour circuler sur l'entité, les écoles doivent faire appel à des sociétés privées, avec coûts importants à la clé.

M DREZE rappelle qu'il s'agit là d'avantages sociaux et que ce qui est pris en charge pour les écoles communales doit également l'être pour les écoles des autres réseaux. Le plus souvent, dans ces autres réseaux, les parents participent aux frais de transport ou assurent eux-mêmes ces transports.

M. R. DENIS regrette que des mesures n'aient pas été prises plus tôt, alors que l'âge et l'état du car communal devait être connu de longue date.

À HUIS CLOS

Patrimoine *

19.OBJET : Reconduction du droit de chasse dans les bois communaux de VITRIVAL.

20.OBJET : Reconduction du droit de chasse dans les bois et plaines de LE ROUX.

21.OBJET : Reconduction du droit de chasse dans les plaines de FOSSES-LA-VILLE (lieu-dit "Try du Culot").

Enseignement *

22.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 3 octobre 2019

23.OBJET : ratification d'une décision du Collège communal du 17 octobre 2019

Ressources humaines *

24. OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un ouvrier qualifié

Le Président clôt la séance à 20h45.

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING